

PREFECTURE
DE LA
MOSELLE

METZ, le

74

74

Référence à rappeler

Direction de l'Administration
Générale

3ème Bureau

A R R E T E

=====

N° 82 - AG/3 - 593

en date du 7 juillet 1982

mettant la Société PROTELOR en demeure de respecter
certaines dispositions de l'arrêté préfectoral
n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980, concernant ses
installations de SAINT-AVOLD.

Installations Classées

57034 METZ CEDEX

Tél. : (8) 730.81.00

Poste : 4196

RE/NP

-:-:-

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

-:-:-

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133
du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la
protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980
autorisant la Société PROTELOR à agrandir son usine de SAINT-AVOLD ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées, en
date du 9 juin 1982 ;

A r r ê t e :

Article 1er : La Société PROTELOR est mise en demeure :

- de respecter les dispositions contenues dans les articles 16 à 23
de l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 sus-visé,
concernant son usine de SAINT-AVOLD ;
- de produire, dans un délai d'un mois, à compter de la notification
du présent arrêté,

soit la copie de la commande de l'étude citée à l'article
21 b de l'arrêté préfectoral précité,

soit une note justifiant clairement les dispositions qui
seront prises par la Société elle-même pour respecter
l'échéance du 1er janvier 1983, fixée dans cet arrêté.
Les copies des commandes éventuelles seront jointes à la
note citée ci-dessus.

Article 2 : Passé le délai fixé à l'article 1, il sera fait application des articles 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et 43 de son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ces articles sont ainsi rédigés :

"Article 23 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le Ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet, met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,

soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines,

soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 43 :

Sera passible d'une amende de 1200 F à 3000 F, quiconque aura exploité une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux prescriptions prévues aux articles 17 et 18 du présent décret."

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Moselle et MM. les Inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 7 juillet 1982

Pour ampliation,

LE CHEF DE BUREAU,



M. REIFFER



LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet
Commissaire de la République

Le Secrétaire Général,

Gérard DEPLACE